




Informations de base	
<p>2021/0422(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Protection de l'environnement par le droit pénal</p> <p>Abrogation Directive 2008/99 2007/0022(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		MANDERS Antonius (EPP)	28/02/2022
			Rapporteur(e) fictif/fictive ROBERTI Franco (S&D) CICUREL Ilana (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) BUXADÉ VILLALBA Jorge (ECR) JORON Virginie (ID) AUBRY Manon (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		ROOSE Caroline (Greens /EFA)	14/03/2022
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		PIETIKÄINEN Sirpa (EPP)	11/03/2022
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		BRICMONT Saskia (Greens/EFA)	05/09/2022
	PETI Pétitions		GHEORGHE Vlad (Renew)	01/03/2022

Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0851 	Résumé
27/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
21/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0087/2023	Résumé
29/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
11/12/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
26/02/2024	Débat en plénière		
27/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0093/2024	Résumé
27/02/2024	Résultat du vote au parlement		
26/03/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/04/2024	Signature de l'acte final		
30/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0422(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2008/99 2007/0022(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/08011

Portail de documentation





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.290	12/10/2022	
Avis de la commission	ENVI	PE731.606	26/10/2022	
Amendements déposés en commission		PE738.572	10/11/2022	
Amendements déposés en commission		PE738.573	10/11/2022	
Avis de la commission	DEVE	PE731.806	07/12/2022	
Avis de la commission	PETI	PE732.916	09/12/2022	
Avis de la commission	LIBE	PE737.180	06/02/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0087/2023	28/03/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0093/2024	27/02/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00082/2023/LEX	11/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0851 	15/12/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0428 	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0465 	15/12/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0466 	15/12/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)270	08/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE731.654	29/04/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0089/2022	23/03/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	13/12/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2024/1203](#)
[JO OJ L 30.04.2024](#)

[Résumé](#)

[Rectificatif à l'acte final 32024L1203R\(01\)](#)
[JO OJ L 15.04.2025](#)

Protection de l'environnement par le droit pénal

2021/0422(COD) - 15/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la protection de l'environnement par le droit pénal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le droit pénal est l'un des éléments d'une stratégie européenne globale visant à protéger et à améliorer l'état de l'environnement. La [directive 2008/99/CE](#) relative à la protection de l'environnement par le droit pénal est la législation européenne actuelle qui fournit des règles minimales communes pour criminaliser les infractions environnementales. Les mesures pénales n'interviennent qu'en dernier recours, lorsque les autres mesures n'ont pas suffi à assurer le respect de la législation.

Des lacunes dans l'application de la législation ont été identifiées dans tous les États membres et à tous les niveaux de la chaîne d'application (police, ministère public et tribunaux pénaux). Le manque de coordination entre l'application et la sanction du droit administratif et pénal nuit souvent à l'efficacité.

CONTENU : la proposition de directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions afin de protéger plus efficacement l'environnement. Elle s'inscrit dans l'ensemble plus vaste des initiatives présentées dans le cadre du pacte vert pour l'Europe.

La proposition poursuit six objectifs :

1) Améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en actualisant le champ d'application de la directive.

La proposition fixe de **nouvelles infractions pénales** en matière d'environnement au niveau de l'UE, notamment en ce qui concerne : i) le commerce illicite de bois; ii) le recyclage illicite de navires; iii) le captage illégal d'eau à partir d'eaux souterraines ou de surface; iv) les infractions graves à la législation européenne sur les produits chimiques; v) les infractions graves liées au traitement des gaz à effet de serre fluorés; vi) les infractions graves à la législation sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union; vii) le contournement grave des exigences relatives à l'obtention d'une autorisation d'aménagement et à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement causant des dommages importants; viii) le rejet de substances polluantes par des navires.

2) Améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en clarifiant les définitions des infractions environnementales

La proposition clarifie les termes juridiques non définis utilisés pour décrire les infractions environnementales dans la directive actuelle, comme par exemple les «dommages substantiels». Il en résultera une application plus harmonisée du droit pénal et une meilleure compréhension des infractions environnementales dans l'ensemble de l'UE, ainsi qu'une plus grande sécurité juridique pour les titulaires d'obligations.

3) Garantir des types et des niveaux de sanction efficaces, dissuasifs et proportionnés pour les infractions environnementales

La Commission propose de fixer un dénominateur minimum commun pour les sanctions applicables aux infractions environnementales. Lorsque l'infraction cause ou est susceptible de causer la mort ou des blessures graves à une personne, les États membres devraient prévoir au moins une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. Le projet de directive propose également des sanctions supplémentaires, notamment la restauration de la nature, l'exclusion de l'accès aux financements et aux procédures de passation de marchés publics ou le retrait des autorisations administratives.

4) Faciliter les enquêtes et les poursuites transfrontalières

Les activités criminelles liées à l'environnement ont souvent une dimension transfrontalière, tandis que certaines infractions environnementales ont généralement un impact sur plusieurs pays (par exemple, le trafic illicite de déchets, d'espèces protégées ou de produits de la faune sauvage) ou ont des effets transfrontaliers (par exemple, dans le cas de la pollution transfrontalière de l'air, de l'eau et du sol). La coopération transfrontalière entre les autorités répressives et judiciaires est donc essentielle.

5) Améliorer la prise de décision en connaissance de cause en matière de criminalité environnementale en améliorant la collecte et la diffusion de données statistiques

La proposition répond à la nécessité de recueillir systématiquement des informations sur les efforts déployés pour lutter contre les infractions environnementales et de fournir des données statistiques sur ces infractions. Elle impose aux États membres de collecter, de publier et de transmettre à la Commission les données statistiques pertinentes. Elle établit également l'obligation pour la Commission de publier régulièrement un rapport basé sur les données statistiques fournies par les États membres. Cette disposition vise également à remédier à la disponibilité actuellement limitée des données sur les infractions environnementales, qui permettraient d'évaluer l'efficacité des systèmes nationaux de lutte contre les infractions environnementales.

6) Améliorer l'efficacité opérationnelle des chaînes nationales d'exécution pour favoriser les enquêtes, les poursuites et les sanctions

Afin de garantir un système d'application efficace, intégré et cohérent comprenant des mesures administratives, civiles et pénales, les États membres devraient organiser la coopération et la communication internes entre tous les acteurs des chaînes d'application administratives et pénales et entre les acteurs chargés des sanctions punitives et correctives. Conformément aux règles applicables, les États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire des agences de l'UE, en particulier Eurojust et Europol, ainsi qu'avec les organes de l'UE, notamment le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), dans leurs domaines de compétence respectifs.

7) Protéger les personnes qui signalent des infractions environnementales et favoriser la participation du public

La proposition prévoit des mesures visant à soutenir et à aider ceux qui dénoncent des infractions environnementales et coopèrent avec les services répressifs. Elle permet également au public concerné de participer, sous certaines conditions, aux poursuites judiciaires éventuelles dans le cadre d'affaires criminelles, conformément aux règles établies dans les États membres.

Protection de l'environnement par le droit pénal

2021/0422(COD) - 27/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 499 voix pour, 100 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

La directive proposée établit des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale et à faire appliquer efficacement le droit environnemental de l'Union.

Infractions pénales

La nouvelle directive comprend une liste mise à jour des infractions pénales. Elle prévoit que les États membres devront veiller à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont **illicites et intentionnels** :

- la mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit dont l'utilisation à plus grande échelle entraîne le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de rayonnements ionisants dans l'air, le sol ou l'eau, et cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'environnement ou à la santé humaine;

- la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation ou l'exportation de mercure, de composés du mercure, de mélanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des

personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;

- les rejets par les navires de substances polluantes;

- la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation, lorsque de tels comportements causent ou sont susceptibles de causer la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages substantiels à un écosystème, à la faune ou à la flore;

- le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état écologique ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines.

Les nouvelles règles incluent des **infractions dites «qualifiées»**, telles que les incendies de forêt de grande ampleur ou une pollution généralisée de l'air, de l'eau et du sol, qui s'apparentent à un «écocide» et causent : a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

Les crimes environnementaux commis par des personnes physiques seront passibles d'une peine d'emprisonnement qui pourra s'élever à **huit ans** pour les infractions qualifiées, et à **dix ans** pour celles causant la mort d'une personne. Les autres infractions seront passibles d'une peine allant jusqu'à cinq ans de prison.

Les personnes physiques qui ont commis des infractions pénales pourront être passibles de sanctions ou de mesures accessoires, pénales ou non pénales, additionnelles, qui peuvent comprendre:

- l'obligation: i) de restaurer l'environnement dans un délai donné, si les dommages sont réversibles, ou ii) de verser une indemnité pour les dommages causés à l'environnement si les dommages sont irréversibles ou si l'auteur de l'infraction n'est pas en mesure de procéder à cette restauration;

- des amendes qui sont proportionnées à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne physique concernée et, le cas échéant, qui sont déterminées en tenant compte de la gravité et de la durée des dommages causés à l'environnement et des avantages financiers tirés de l'infraction;

- l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;

- lorsque cela présente un intérêt public, à la suite d'une évaluation au cas par cas, la **publication** de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, qui ne peut inclure les données à caractère personnel des personnes condamnées que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour garantir que toute personne morale tenue pour responsable des infractions pénales soit passible de **sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives**.

Les entreprises risqueront des amendes s'élevant à **3 ou 5%** de leur chiffre d'affaires mondial annuel ou à **24 ou 40 millions d'euros** selon la nature de l'infraction. Les États membres pourront choisir d'engager des poursuites en cas d'infractions pénales commises en dehors de leur territoire.

Délai de prescription

La directive fixe le délai de prescription comme suit: a) au moins **dix ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans; b) au moins **cinq ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans; c) au moins **trois ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

Accès à la justice

Les personnes touchées par les infractions pénales, et les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales qui promeuvent la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions prévues par le droit national, devront disposer de droits procéduraux appropriés dans les procédures concernant ces infractions, lorsque de tels droits procéduraux pour le public concerné existent dans l'État membre dans le cadre de procédures concernant d'autres infractions pénales, par exemple en tant que partie civile.

Formation

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'une formation spécialisée est dispensée à intervalles réguliers aux juges, aux procureurs, au personnel de police et de justice et au personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales en ce qui concerne les objectifs de la directive.

Enfin, les États membres devront établir une **stratégie nationale** de lutte contre les infractions pénales environnementales au plus tard trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive.

Protection de l'environnement par le droit pénal

2021/0422(COD) - 30/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des définitions communes d'infractions pénales environnementales et prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions graves.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE.

CONTENU : la directive établit des **règles minimales** en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à **prévenir et à combattre la criminalité environnementale** et à faire appliquer efficacement le droit environnemental de l'Union. La directive ne s'appliquera qu'aux infractions commises au sein de l'UE. Toutefois, les États membres peuvent choisir d'étendre leur compétence aux infractions commises en dehors de leur territoire.

Infractions pénales

La présente directive précise quels comportements illicites sont de nature à constituer une infraction pénale. Un comportement constitue une infraction pénale lorsqu'il est **intentionnel** et, dans certains cas, également lorsqu'il est le fruit d'une négligence au moins grave. En particulier, un comportement illicite qui cause **la mort de personnes ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels pour l'environnement** ou induit un risque considérable de tels dommages, ou qui est considéré comme étant particulièrement nocif pour l'environnement constituera également une infraction pénale lorsqu'il est le fruit d'une négligence au moins grave.

Le nombre des actes qui constitueront une infraction pénale passera **de neuf à vingt**. Parmi les nouvelles infractions figurent :

- le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de radiations ionisantes, dans l'air, le sol ou l'eau,
- les infractions graves à la législation sur les produits chimiques,
- le transfert de déchets, lorsqu'un tel comportement concerne une quantité non négligeable,
- le recyclage illégal de composants polluants des navires,
- la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation,
- le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines,
- tout comportement causant la détérioration d'un habitat au sein d'un site protégé,
- la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou le rejet de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le fait d'inciter à commettre une infraction pénale ou de s'en rendre complice sera également passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Les nouvelles règles incluent des **infractions dites «qualifiées»**, telles que les incendies de forêt de grande ampleur ou une pollution généralisée de l'air, de l'eau et du sol, qui s'apparentent à un «écocide» et causent : a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat, ou b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Peines et sanctions

Les infractions intentionnelles qui sont à l'origine du décès d'une personne seront passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins **dix ans**. Les autres infractions entraîneront une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à **cinq ans**. La peine d'emprisonnement maximale pour les infractions qualifiées sera d'au moins **huit ans**.

Les États membres devront veiller à ce que les personnes physiques et les entreprises puissent être sanctionnées par des **mesures supplémentaires** telles que i) l'obligation pour l'auteur de l'infraction de rétablir l'environnement ou d'indemniser les dommages, ii) des amendes proportionnées à la gravité du comportement, iii) l'exclusion de l'accès au financement public, iv) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée, v) la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Pour les entreprises, les amendes s'élèveront, pour les infractions les plus graves, soit au moins à **5%** du chiffre d'affaires mondial total, soit à **40 millions d'euros**. Pour toutes les autres infractions, l'amende maximale sera soit d'au moins **3%** du chiffre d'affaires, soit de **24 millions d'euros**.

Circonstances aggravantes

Les circonstances suivantes pourront être considérées comme une circonstance aggravante: i) l'infraction a causé la destruction d'un écosystème ou a causé des dommages substantiels irréversibles ou durables à un écosystème; ii) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle; iii) l'infraction impliquait l'utilisation, par l'auteur de l'infraction, de documents faux ou falsifiés; iv) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions; v) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants.

Délai de prescription

La directive fixe le délai de prescription comme suit: a) au moins **dix ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans; b) au moins **cinq ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins cinq ans; c) au moins **trois ans** à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

Accès à la justice

Les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par les infractions pénales visées à la directive, et les personnes ayant un intérêt suffisant ou faisant valoir une atteinte à un droit, ainsi que les organisations non gouvernementales qui promeuvent la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions prévues par le droit national, devront disposer de droits procéduraux appropriés dans les procédures concernant ces infractions.

Enfin, les États membres devront établir et publier une **stratégie nationale** de lutte contre les infractions pénales environnementales au plus tard le 21 mai 2027.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.5.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 21.5.2026.

Protection de l'environnement par le droit pénal

2021/0422(COD) - 28/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Antonius MANDERS (PPE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le rapport renforce l'objet de la proposition de directive en indiquant qu'elle devrait établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions ainsi que les mesures, les moyens et les ressources nécessaires pour prévenir et combattre la criminalité environnementale et pour faire appliquer correctement le droit de l'environnement de l'Union, afin de protéger l'environnement de manière plus efficace.

Définitions

Les députés ont proposé d'inclure la définition du «**dommage environnemental**», à savoir une atteinte grave à la santé d'une personne, ou un dommage substantiel à la qualité de l'air, à la qualité du sol ou à la qualité de l'eau, ou à la biodiversité, aux services et fonctions des écosystèmes, aux animaux ou aux plantes, qui porte atteinte à tout ce qui pousse, fleurit et vit, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages visés à l'article 2 de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Infractions pénales

Le rapport indique que les États membres devraient veiller à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illégaux et commis intentionnellement :

- le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de rayonnements ionisants dans l'air, le sol ou l'eau, qui cause ou est susceptible de causer la mort ou de nuire gravement à la santé d'une personne ou de porter gravement atteinte à la qualité de l'air, à la qualité du sol ou à la qualité de l'eau, ou à la biodiversité;
- la mise sur le marché ou le commerce illégal, y compris en ligne, d'un produit dont l'utilisation, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence, cause ou est susceptible de causer la mort ou de nuire gravement à la santé d'une personne ou de porter gravement atteinte à la qualité de l'air, à la qualité du sol ou à la qualité de l'eau, ou à la biodiversité, aux services et fonctions écosystémiques, aux animaux ou aux plantes;
- la fabrication, la mise à disposition, l'importation et l'exportation à partir du marché de l'Union, y compris en ligne, ou l'utilisation de substances, telles que celles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsqu'elles causent ou sont susceptibles de causer la mort ou des dommages graves à la santé d'une personne ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, à la qualité du sol ou à la qualité de l'eau, ou à la biodiversité, aux services et fonctions des écosystèmes, aux animaux ou aux plantes;
- tout comportement qui provoque un incendie de forêt ou une détérioration significative de plus d'un hectare de forêt.

Sanctions pour les personnes physiques

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires et appropriées, y compris la mise en place de procédures efficaces, pour faire en sorte que les infractions soient passibles de **sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives**. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour élaborer des mesures autres que l'emprisonnement afin de contribuer à la restauration de l'environnement.

Les États membres devraient également prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes physiques qui ont commis les infractions en question puissent faire l'objet de **sanctions ou de mesures supplémentaires**, notamment :

- l'obligation de remettre en état l'environnement dans un délai donné, ou de réparer les dommages causés, si l'auteur n'est pas en mesure de procéder à cette remise en état ou si les dommages sont irréversibles;
- des amendes proportionnelles à la gravité et à la durée du dommage causé à l'environnement ainsi qu'aux avantages financiers retirés de la commission de l'infraction;
- l'interdiction d'exercer une fonction dirigeante au sein d'une personne morale du type de celle utilisée pour commettre l'infraction;
- l'obligation de payer les frais de procédure supportés par la partie gagnante, dans les conditions et exceptions prévues par le droit national applicable aux procédures judiciaires.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales qui commettent une infraction devraient être tenues civilement responsables, le cas échéant, de tout préjudice ou dommage qu'elles causent du fait de cette infraction et pourront être tenues d'indemniser les personnes qui ont subi ce préjudice ou ce dommage. Le niveau des sanctions devrait être proportionné et adapté au degré de gravité et à la durée du dommage causé.

Les députés proposent d'augmenter les amendes infligées aux personnes morales, de sorte que la limite maximale **ne soit pas inférieure à 10%** du chiffre d'affaires mondial moyen réalisé par la personne morale au cours des trois derniers exercices.

Circonstances atténuantes

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions pertinentes, les circonstances suivantes puissent être considérées comme des circonstances atténuantes :

- l'auteur de l'infraction rétablit la nature dans son état antérieur avant l'ouverture d'une enquête pénale;
- l'auteur de l'infraction prend des mesures pour minimiser l'impact et l'étendue des dommages, les répare ou les fait réparer avant le début de l'enquête pénale.

Mesures de précaution

Il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner la cessation immédiate des actes illicites visés par la présente directive ou imposer des mesures visant à empêcher l'exécution de ces actes, afin d'éviter que des dommages ne soient causés à l'environnement.

Délai de prescription

Enfin, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant l'enquête, les poursuites et le jugement judiciaire des infractions pénales pendant une période suffisante après la **découverte** des infractions pénales (et non pas après leur commission).